



## Arrêt

**n° 111 911 du 14 octobre 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie yansi et de confession protestante. Vous avez quitté le Congo le 11 avril 2012 et êtes arrivée le 12 avril 2012 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 16 avril 2012.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous fréquentez l'église « Assemblée des saints » où vous êtes choriste depuis 2006 et secrétaire de la jeunesse depuis 2010. En novembre 2011, le président de votre chorale vous demande de sensibiliser les jeunes de votre chorale et de les amener à voter pour le candidat-président Kabila en échange de t-shirt et d'argent. Vous décidez toutefois de faire une campagne à votre façon : vous invitez les jeunes de votre église à ne pas se laisser corrompre et à voter plutôt pour le parti de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). La nouvelle se répand que vous faites contre-campagne. Comme prévu, le président de chorale propose aux jeunes les t-shirts et argent qu'ils refusent. Le 5 décembre 2011, trois policiers vous arrêtent à votre domicile où ils trouvent un t-shirt de l'UDPS. Arrivée au commissariat de Lemba, le commandant vous interroge sur les personnes qui vous ont amenée à faire une propagande contre Kabila. Le 12 décembre 2011, vous êtes libérée à condition de ne pas commettre à nouveau un écart en ce sens et êtes prévenue que vous serez surveillée. Persuadée que les fidèles de l'église vous ont dénoncée, vous décidez de ne plus fréquenter l'église. Plus tard, vous reprenez le chemin de l'église tout en ayant quitté la chorale.*

*Le 12 février 2012, alors que vous accompagnez un évangéliste de votre église, il intervient dans une dispute entre deux femmes puis entame une prédication sur le thème de l'amour en critiquant la situation socio-politique au Congo. Des militaires de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) présents décident d'intervenir mais la foule s'en prend à eux. La police intervient. Alors que la foule prend fuite, vous et quelques personnes êtes arrêtées. Transférée du commissariat de Massina à celui de Lemba, le commandant du commissariat de Lemba à qui vous aviez déjà eu affaire vous reconnaît. Ne sachant pas répondre aux questions sur les personnes qu'il pense derrière vous et l'identité de l'évangéliste, vous êtes battue jusqu'à en perdre connaissance. A votre réveil à l'hôpital, votre tante organise votre extraction de l'hôpital pour le 15 février 2012. Vous trouvez refuge chez une amie de votre tante qui apprend que vous êtes recherchée par les autorités. Le 11 avril 2012, vous quittez Kinshasa sous un nom d'emprunt.*

*Le 17 mai 2013, à Renaix (Belgique), vous avez accouché d'un garçon [M.K.C.P.].*

## **B. Motivation**

*Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre les autorités de votre pays, plus précisément le commandant du commissariat de police de Lemba et les agents de l'ANR pour avoir sensibilisé des jeunes à voter pour l'UDPS, pour trouble de l'ordre public et pour avoir frappé des représentants des forces de l'ordre (pp.5-6 audition du 19 septembre 2012). Il s'agit de vos seules craintes (p.6, p.21 audition du 19 septembre 2012 ; p.9 audition du 21 novembre 2012). Toutefois, en raison de nombreuses faiblesses relevées dans vos propos, le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour.*

*En effet, relevons que vous dites ne pas faire de politique mais éprouver de la sympathie pour le parti de l'UDPS depuis les élections de 2011 sans avoir jamais participé à une quelconque activité en lien avec celui-ci (p.4, p.12 audition du 19 septembre 2012). Partant, votre sympathie pour ce parti ne suffit pas à témoigner de la consistance et la visibilité de vos opinions politiques. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi les autorités feraient de vous une cible. Vous expliquez toutefois votre particularité par la teneur de vos propos qui ont été considérés comme un manque de respect envers le président Kabila (p.7 audition du 19 septembre 2012). Or, il apparaît qu'ils restent d'ordre général et ne dénotent pas du type de propos qui ont été tenus par nombre d'opposants au pouvoir pendant la période électorale. En effet, vous dites avoir encouragé les jeunes à voter pour Tshisékédi que vous pensez être celui qui amènera un changement pour ce pays riche dont la population est pauvre par la faute de l'actuel dirigeant (p.7, p.12 audition du 19 septembre 2012). Au surplus, relevons que les personnes auprès de qui vous démarchiez sont toutes des membres de l'église. Ainsi, votre propagande pro Tshisékédi est demeurée dans un cercle restreint (p.12 audition du 19 septembre 2012).*

*Aussi à la question de savoir la situation actuelle des membres de l'UDPS, vous dites l'ignorer, n'avoir fait aucune démarche en ce sens car vous n'avez pas de contact (p. 21 audition du 19 septembre 2012). A cet égard, bien que les informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie*

est jointe à votre dossier administratif (*Farde Information des pays, Subject Related Briefing, « RDC : Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS », mai 2012*) n'excluent pas, tout en assurant au préalable qu'on ne puisse parler de persécutions systématiques et généralisées, que dans ce contexte fragile de situation post-électorale, une personne puisse être « ennuyée » eu égard à son appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés, au sein du parti de l'UDPS, relevons que vous avez été libérée suite à votre première arrestation et n'avez pas fait l'objet de représailles à la suite de celle-ci (p.16 audition du 19 septembre 2012).

De même, relevons qu'alors que vous expliquez que les jeunes que vous avez sensibilisés ont effectivement refusé d'accepter des t-shirts et argent en échange de leur voix, ils n'ont eux-mêmes, à aucun moment, été inquiétés par les autorités ou par le président de la chorale pour ce refus qu'ils ont manifesté plusieurs semaines avant le vote (p.7, pp.12-13 audition du 19 septembre 2012 ; pp.3-4 audition du 21 novembre 2012). Il en aurait été de même vous concernant jusqu'au 5 décembre (p.16 audition du 19 septembre 2012). A ce propos, ne jugeant pas votre explication convaincante, le Commissariat général s'interroge sur la pertinence, au vu de la dangerosité - telle que vous la présentez - de votre acte contre le pouvoir, d'avoir été inquiétée après les élections alors que le président Kabila a été réélu (p.4 audition du 21 novembre 2012). Quoiqu'il en soit, relevons que vos déclarations sont contradictoires : vous dites dans un premier temps que la date de publication des élections étaient prévues pour le 6 décembre et qu'ayant été reportée, vous avez donc été arrêtée avant les résultats pour ensuite dire que vous avez été arrêtée le 5 décembre 2011 après la divulgation des résultats (p.15 audition du 19 septembre 2012 ; pp.4-5 audition du 21 novembre 2012).

Ensuite, soulignons que vos déclarations au sujet de votre première détention ne sont pas circonstanciées et que vous faites part d'éléments qui demeurent d'ordre général et ne révèlent aucune impression de vécu. En effet, spontanément, vous vous limitez à parler de coups et menaces de la part des policiers, des interrogatoires ainsi que de l'insalubrité de l'endroit (p.13 audition du 19 septembre 2012). Certes, vous parlez brièvement de votre co-détenue et des dimensions de la cellule, mais invitée à relater avec plus de précision la manière dont une journée en détention se déroulait, vous parlez brièvement des interrogatoires et des repas (pp.14-15 audition du 19 septembre 2012). Quoiqu'il en soit, soulignons que cette détention se serait soldée par une libération et qu'elle n'a pas été suivie, selon vous, d'une surveillance comme le commandant du commissariat de Lemba l'avait prévu (p.7, pp.15-16 audition du 19 septembre 2012).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette première arrestation et des événements subséquents. Par conséquent, il ne considère pas les craintes que vous nourrissez à ce sujet comme établies.

De même concernant votre seconde arrestation, vous expliquez que votre crainte vis-à-vis du commandant du commissariat de Lemba et les autorités est qu'ils ne vous tuent (p.6 audition du 19 septembre 2012). Lorsque le Commissariat général vous demande si des sympathisants de l'UDPS ont été inquiétés dans le cadre de ces élections, vous spécifiez bien qu'il s'agit d'auteurs de propagandes publiques, catégorie à laquelle vous n'appartenez pas car l'évangéliste est celui qui a tenu ces propos contestataires en public (p.15 audition du 19 septembre 2012). Qui plus est, les propos tenus par l'évangéliste que vous accompagnez portent essentiellement sur l'amour et le fait que le manque d'amour des autorités pour votre pays mènent à des enlèvements, arrestations, assassinats et l'injustice également (p.8 audition du 19 septembre 2012). Encore une fois, ces propos ne dénotent pas du type de propos tenus dans le cadre des critiques faites au gouvernement depuis les élections présidentielles et ne justifieraient en rien un acharnement des autorités envers votre personne.

De plus, étant donné que la réalité de votre première arrestation a été remise en cause, vous n'auriez pas pu, en toute logique, être reconnue par le commandant du commissariat de Lemba lors de la seconde arrestation (pp.15-17, pp.19-20 audition du 19 septembre 2012).

Ensuite, le Commissariat général s'interroge, au vu de l'accusation qui pèserait sur vous, sur la raison pour laquelle après vous avoir battue, les autorités auraient pris le soin de vous emmener à l'hôpital pour vous soigner si leur but était de vous exécuter (p.6, pp.8-9, pp.17-18 audition du 19 septembre 2012 ; p.7 audition du 21 novembre 2012).

Au surplus, relevons que lorsque le Commissariat général vous interroge sur l'actualité de votre crainte et votre situation au pays, vous dites clairement dans un premier temps ne pas avoir de nouvelles de l'évangéliste pour ensuite dire qu'alors que vous étiez encore au pays, vous saviez déjà, par le biais de

votre tante, qu'il avait disparu (p.20 audition du 19 septembre 2012 ; p.6 audition du 21 novembre 2012). Concernant votre tante, vous expliquez qu'elle a fait l'objet de menace et a fui avant qu'on ne l'arrête pour ensuite ne mentionner à aucun moment les menaces dont elle aurait fait l'objet mais simplement son déménagement et celui de votre mère, car elles se sentaient dérangées par les visites des autorités (p.19 audition du 19 septembre 2012 ; p.7, p.21 audition du 21 novembre 2012).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement été inquiétée par les autorités et que vous fassiez à l'heure actuelle l'objet de recherches telles que vous les décrivez ni que vos proches aient des ennuis suite aux vôtres (p.20 audition du 19 septembre 2012 ; p.8 audition du 21 novembre 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez donné naissance à un petit garçon le 17 mai 2013.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

## **4. Discussion**

4.1 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer la violation des droits de l'homme et le fait que l'insécurité règne toujours au Congo (requête, page 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les inconsistances et faiblesses constatées dans le récit de la requérante l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués, de même qu'en la réalité des persécutions alléguées. Elle estime également que rien ne permet d'indiquer que la

requérante fasse l'objet à l'heure actuelle de recherches et que ses proches aient des ennuis suite aux siens.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

4.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur le caractère restreint de la propagande pro-Tshisekedi de la requérante ainsi que sur son incapacité à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités se seraient acharnées sur elle et ce, même après la victoire aux élections présidentielles du président sortant et alors que les membres de la chorale qu'elle aurait sensibilisés et qui ont refusé de suivre les consignes de vote en faveur du président sortant n'ont à aucun moment été inquiétés par les autorités, sont établis et pertinents.

Il en est de même du motif portant sur le caractère peu circonstancié de son récit au sujet sa première détention, qui est établi et pertinent.

Le Conseil estime par ailleurs que le motif portant sur l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à son égard sur base de propos qu'aurait tenus un évangéliste, qui auraient mené à sa seconde arrestation, est établi et pertinent.

Enfin, le Conseil estime que le motif portant sur l'absence d'éléments dans le chef de la requérante établissant l'actualité de sa crainte est établi et pertinent.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'acharnement des autorités à son égard, ses deux arrestations ainsi que l'actualité de sa crainte.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.4.4 Ainsi encore, la partie requérante allègue que l'analyse faite par la partie défenderesse sur son militantisme au sein de l'UDPS n'est pas exacte car elle avait, sympathisante de ce parti, ses opinions politiques. Elle rappelle qu'elle a été secrétaire depuis 2010 de la jeunesse de l'Eglise, que les jeunes sont nombreux et que, lors des élections, ils sont en mesure de changer les choses et d'apporter un soutien substantiel à un candidat. Elle allègue, pour expliquer le fait qu'elle ait été persécutée, et non les jeunes qu'elle a sensibilisés, et qu'elle l'ait été après les élections, qu'elle ne peut faire que des hypothèses et que dès lors qu'elle était présidente des jeunes de son église, il est évident qu'elle était censée détenir une certaine influence sur eux et était à même de les mobiliser pour le vote. Elle estime qu'elle a été torturée pour indiquer les personnes qui lui avaient demandé de mener une campagne anti-Kabila et que le régime actuel voulait la punir elle et éventuellement les personnes qui lui avaient

demandé de ne pas voter pour Kabila, surtout qu'elle n'était membre d'aucun parti d'opposition connu (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et estime qu'elles ne permettent pas d'expliquer l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante, alors que les élections avaient eu lieu au moment où elle allègue sa première arrestation et que les jeunes qu'elle aurait sensibilisés n'ont nullement été inquiétés. Par ailleurs, le simple fait qu'elle ait des sympathies pour l'UDPS, qu'elle ait été secrétaire de la jeunesse au sein de son Eglise et que les jeunes sont nombreux, ne permet pas de contester les constats valablement posés par la partie défenderesse selon lesquels les propos que la requérante aurait tenus sont d'ordre général, que les personnes à qui elle les aurait dits sont des membres de son église et que cette « propagande » a donc un aspect restreint.

4.4.5 Ainsi de plus, la partie requérante soutient, s'agissant de sa première détention, qu'elle a été interrogée deux fois par la partie défenderesse et qu'il est dès lors incompréhensible que cette dernière conclue au caractère incomplet de ses déclarations alors qu'elle a eu tout le temps nécessaire pour l'interroger et qu'elle a livré tout ce qui était important à ses yeux. Elle considère que si l'officier de protection voulait autre chose, il aurait dû l'interroger et que si la partie défenderesse n'indique pas ce qu'elle aurait dû répondre à une question, elle viole son obligation de motivation (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il constate en effet que si la requérante peut donner quelques informations au sujet de sa première détention, ses déclarations ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

La circonstance que la requérante ait été interrogée deux fois et l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû l'interroger sur ce qu'elle voulait et qu'elle n'indique pas ce que la requérante aurait dû répondre ne constituent pas un obstacle aux conclusions auxquelles la partie défenderesse est arrivée quant au caractère incomplet des déclarations de la requérante au sujet de cette détention.

En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur les éléments importants de son récit, telle sa première détention. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.6 Ainsi en outre, la partie requérante soutient, concernant sa deuxième arrestation, que son propos n'est pas différent de celui des autres membres de l'UDPS sauf que ces derniers affichaient de manière ostentatoire leurs opinions politiques, ce que ne faisait pas la requérante (requête, page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, qui confirme au contraire les motifs de la décision attaquée étant donné que la requérante, selon la partie requérante elle-même, n'affichait pas ses opinions et qu'il est dès lors invraisemblable qu'elle ait été arrêtée une seconde fois alors que c'est l'évangéliste qui s'est exprimé et que ses propos portaient essentiellement sur l'amour.

4.4.7 Ainsi enfin, concernant l'actualité de sa crainte, la partie requérante soutient que la partie défenderesse, en refusant de reconnaître la gravité des faits établis à l'égard de l'évangéliste et de sa tante, a commis une erreur manifeste d'appréciation (requête, page 8)

Le Conseil ne se rallie pas à cette explication et constate que la partie requérante n'apporte en réalité aucun élément de nature à attester l'actualité de sa crainte.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire.

Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la

loi du 15 décembre 1980. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.4.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5 Au demeurant, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requête, que la situation prévalant actuellement Kinshasa (RDC), où la requérante serait née et a vécu de nombreuses années, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT